

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1648

présenté par

M. Aubert, M. Jacob, M. Herth, M. Fasquelle et M. Leboeuf

ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand le 6 février 2014, est défini un premier délai visant à interdire l'usage des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles au public par une loi (loi n° 2014-110 du 6 février 2014) courant jusqu'en 1^{er} janvier 2020, les acteurs économiques et les collectivités locales arrêtent une stratégie pour s'y adapter. Comment peut-on, seulement sept mois après, raccourcir de 3 ans la période de transition, indispensables aux acteurs économiques et aux collectivités locales pour s'adapter ?

De même, quand un arrêté interministériel – Ecologie, Agriculture, Santé - relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits phytopharmaceutiques est publié le 19 septembre 2014 au Journal Officiel, après consultation du public, pourquoi instaurer quelques jours après un nouveau cadre par une loi ?

Les acteurs économiques et les collectivités locales demandent un minimum de stabilité des cadres législatifs et réglementaires. L'amendement vise, en conséquence, la suppression de l'article 18 bis (nouveau).